



MUNICIPALITÉ
DE
VUITEBOEUF

Vuiteboeuf, le 10 août 2026

Préavis municipal No 01/2026-2031

**Autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature
2026-2031**

Monsieur le Président,
Mesdames les Conseillères, Messieurs les Conseillers,

Préambule

Le présent préavis a pour objet de donner à la Municipalité, pour la législature 2026-2031, diverses autorisations générales qui permettront à la Municipalité de traiter de manière rapide et efficace certaines affaires communales. En effet, convoquer le Conseil général pour statuer lors de chaque opération représente une perte de temps qui peut empêcher l'exécutif d'effectuer son travail dans les meilleures dispositions. La Municipalité n'abusera en aucun cas de la confiance déléguée par le Conseil général et s'engage à informer de l'emploi de ces autorisations.

Par simplification, la Municipalité a choisi pour cette législature de présenter un seul préavis.

Bases légales

- Loi sur les communes (LC) du 28 février 1956 (état au 01.01.2022), Article 4 ;
- Règlement du Conseil général de Vuiteboeuf du 20 novembre 2009, Article 13

Acquisition et aliénation d'immeubles

L'article 13, chiffre 5 du règlement du Conseil général prévoit que pour l'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et acquisitions en fixant une limite.

- La Municipalité propose au Conseil général, comme lors de la précédente législature, d'autoriser un montant de CHF 50'000.00 par cas, tous frais inclus, aussi bien pour les acquisitions que pour les aliénations.

Constitution de sociétés commerciales

L'article 13, chiffre 6 du règlement du Conseil général concerne la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le conseil peut accorder à la municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'Article 3a de la Loi sur les communes (LC).

- La Municipalité propose au Conseil général d'accorder la compétence pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, dans la limite de CHF 50'000.00 par cas, tous frais inclus.

Autorisation de plaider

L'article 13, chiffre 8 du règlement du Conseil général prévoit que celui-ci peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de plaider.

- La Municipalité propose au Conseil général de lui octroyer une autorisation générale de plaider comme lors des précédentes législatures afin de permettre à l'exécutif d'agir rapidement dans les procédures et de respecter les délais imposés par la Justice
 - Quelle que soit la valeur litigieuse par cas et quelle que soit la procédure judiciaire lorsque la commune agit en tant que défenderesse
 - Limitée à CHF 10'000.00 charges éventuelles comprises lorsque la commune agit en tant que demanderesse et quelle que soit la procédure judiciaire.

Acceptation de legs et de donations

L'article 13, chiffre 11 du règlement du Conseil général concerne l'acceptation de legs ou de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Pour de telles acceptations, le Conseil général peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 5 s'appliquant par analogie.

- La Municipalité propose au Conseil général de lui accorder une compétence de CHF 20'000.00 par cas, aussi bien pour les legs que pour les donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire. Au-delà de ce montant, chacune de ces acceptations sera naturellement soumises à l'approbation au préalable du Conseil général.

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles :

L'article 77 du règlement du Conseil général traite les dépenses imprévisibles et exceptionnelles jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil général en début de législature. Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

- La Municipalité propose au Conseil général de lui accorder le droit d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles non prévues au budget pour un montant maximum de CHF 20'000.00 par cas.
- Lorsque les compétences accordées sont dépassées, la Municipalité ainsi que la commission chargée de l'étude présenteront au Conseil général, dans les meilleurs délais, un rapport accompagné d'un préavis.

Décision

La Municipalité a approuvé ce préavis dans sa séance du 10 août 2026 et vous propose de prendre la décision suivante :

Le Conseil général de Vuiteboeuf

- Vu le préavis municipal No 01/2026-2031 du 10 août 2026 : « Autorisations générales accordées à la Municipalité pour la législature 2026-2031 »,
- Entendu le rapport de la Commission de gestion et finances,
- Considérant que cet objet a été régulièrement porté à l'ordre du jour

Décide

D'accorder à la Municipalité pour la durée de la législature 2026-2031 et jusqu'au 31 décembre de l'année du renouvellement intégral des autorités communales, les délégations générales de compétences suivantes :

- Autorisation générale de statuer sur les acquisitions et aliénations d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières, dans une limite de **CHF 50'000.00** par cas, tous frais inclus aussi bien pour les aliénations que pour les acquisitions ;
- Autorisation générale pour la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales, dans la limite de **CHF 50'000.00** par cas, tous frais inclus ;
- Autorisation générale de plaider quelle que soit la valeur litigieuse par cas et quelle que soit la procédure judiciaire lorsque la commune agit en tant que défenderesse et limitée à **CHF 10'000.00**, charges éventuelles comprises, lorsque la commune agit en tant que demanderesse et quelle que soit la procédure judiciaire ;
- Autorisation pour l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent avoir été préalablement soumises au bénéfice d'inventaire, dans une limite fixée à **CHF 20'000.00** ;
- Autorisation d'engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles non prévues au budget pour un montant maximum de **CHF 20'000.00** par cas.

AU NOM DE LA MUNICIPALITÉ

La Syndique

Séverine Pitton


La Secrétaire

Céline Miracula

Adopté / Refusé par le Conseil général le

AU NOM DU CONSEIL GÉNÉRAL

Le Président

David Bornand

Le Secrétaire

Jean-Luc Degiez